



PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - AOUT 2014

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2014224-0002 - Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n ° 2014/066

du

12 août 2014 réglementant la navigation à l'occasion du "2ème Aquathlon des Vénètes" qui se déroulera le 30 août 2014 à VANNES (56)

.....

1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 août 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/066

Réglementant la navigation à l'occasion du « 2eme Aquathlon des Vénètes » qui se déroulera le 30 août 2014 à Vannes (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 24 février 2014 déposée par VENETES TRIATHLON ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 188/2014 du délégué à la mer et au littoral du Morbihan en date du 11 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du « 2eme Aquathlon des Vénètes ».

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de « 2eme Aquathlon des Vénètes », il est créé le 30 août 2014, une zone réglementée, dans la rivière du Vincin à Vannes (56).

Article 2 : La zone prévue à l'article 1^{er}, est définie comme suit (coordonnées exprimées en WGS 84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

- A : 47°37,6' N - 002°46,8' W
- B : 47°37,6' N - 002°46,7' W
- C : 47°37,7' N - 002°46,9' W
- D : 47°37,7' N - 002°46,8' W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le 30 août 2014 entre 09h30 et 09h50 (toutes heures locales) :

- la circulation, la pêche et la plongée sous-marine.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Morbihan et au CROSS Etel.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan et au CROSS Etel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation peut être décalée d'autant.

Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'Arradon et de Vannes, à la capitainerie de Vannes, et au port de Conleau.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique, par suppléance,
Signé François-Régis Cloup Mandavialle

ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DESTINATAIRES :

- VENETES TRIATHLON
- Préfecture du Morbihan
- Sous-préfecture de Vannes
- Mairie de Vannes
- Mairie d'Arradon
- Capitainerie du port de Vannes
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Morbihan
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- COD Nantes
- CODIS du Morbihan
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM de Toulon
- SHOM
- ENSAM

COPIES :

- AEM : – RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- AEM/SEC
- Archives (3.1.1).